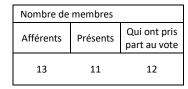
République Française Département Mairie de Le Tréhou Ti-kêr (In Treoù-Leon

Procès verbal

du conseil municipal

Séance du 23 octobre 2024



L'an 2024, le 23 octobre 2024 à 18h45, le Conseil Municipal de la Commune de LE TREHOU s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur CANN Joël, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et la note explicative ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 17 octobre 2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 17 octobre 2024.

<u>Présents</u>: AUVRET Stéphane, CANN Joël, CANN Arnaud, MILIN Emma, DELAUNAY René, CANN

Arnaud, YVINEC Yann, KEROAS Jean-Marie, GAZET Laurent, PHILIP Laurence

Absents: LEVIELLE Bruno

Excusé(s) ayant donné procuration : BARON Jacques à PERES Valérie

A été nommé(e) secrétaire : PHILIP Laurence

2024-57 Approbation du procès-verbal du 30 septembre 2024

Le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal EXPOSÉ DES MOTIFS

La réforme des règles de publicité des actes pris par les communes et les EPCI, introduite par l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 est entrée en vigueur le 1er juillet 2022.

La suppression par l'ordonnance du compte-rendu des séances du conseil municipal qui n'avait pas d'équivalent pour les autres catégories de collectivités territoriales et dont le contenu faisait souvent doublon avec celui du procès-verbal tend aujourd'hui à faire du procès-verbal le document par lequel sont retranscrits et conservés les échanges et décisions des assemblées délibérantes locales.

Cette réforme détermine désormais avec précision le contenu du procès-verbal des assemblées délibérantes (teneur des discussions, résumé de l'ensemble des opinions sur chaque point porté à l'ordre du jour). Il s'agit d'éclairer le citoyen sur les décisions prises par l'assemblée.

Cette réforme implique un certain nombre de changements :

- le procès-verbal est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le président et le secrétaire de séance et non plus par l'ensemble des conseillers,
- le procès-verbal est publié sous forme électronique lorsque la commune dispose d'un site internet qui est par ailleurs tenu de mettre à disposition du public un exemplaire papier.
- ces formalités sont accomplies dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle le procès-verbal a été arrêté. DÉLIBÉRATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme de la publicité, de l'entrée en vigueur et de la conservation des actes pris par les collectivités territoriales

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 30 septembre 2024.

Contexte

Le 17 juin 2024, Monsieur le Maire et Jacques BARON, Adjoint aux finances ont rencontré Monsieur le Sous-préfet en présence de notre conseiller aux décideurs locaux dans le but de lui faire part des difficultés financières de la commune du TREHOU.

Pour rappel, une projection financière jusqu'en 2027 avait mis en lumière une dégradation importante dès 2024. En effet, notre capacité d'autofinancement nette devient négative. La commune ne peut donc plus financer de nouveaux projets d'investissement et recourir à l'emprunt.

Le conseil municipal a décidé d'augmenter les impôts locaux de 3 points cette année, générant une recette supplémentaire de 35 000€. Malgré tout, la situation demeure très compliquée.

C'est pourquoi, nous avons étudié les pistes d'évolution concernant les charges de fonctionnement dont la masse salariale et les contributions liée à la compétence Enfance-jeunesse versées au SIPP. Ces dernières étant excessives au vu du budget, une étude comparative avec une gestion communale a été réalisée.

Pour l'année 2024, la commune verse au SIPP une contribution de 47 900€ correspondant au service ALSH matins et soirs en semaine à la garderie de l'école ; les mercredis et les vacances scolaires au centre de loisirs de LA MARTYRE, soit 10% des charges réelles du budget de fonctionnement.

La commune ne peut dépenser plus de 25 000 à 30 000€ dans le cadre de cette délégation de compétence soit environ 20 000€ de moins que la part demandée.

Le 30 septembre 2024, le conseil municipal a délibéré pour demander une modification des statuts au SIPP permettant une division de la compétence Enfance/jeunesse comme suit :

- Compétence extrascolaire
- Compétence périscolaire

Cette demande d'évolution permettait à la commune d'organiser un service périscolaire communal et limiter l'impact des augmentations annuelles des participations communales Enfance/jeunesse.

Après échange avec les élus du SIPP, cette solution est difficilement réalisable.

Le comité syndical du SIPP délibère jeudi 24 octobre, sur l'évolution de notre statut.

Délibération

En conséquence, Monsieur le Maire propose :

- que la commune se retire de la compétence Enfance-jeunesse du SIPP à compter du 1er janvier 2025 ;

Le conseil, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité :

- La demande de retrait de compétence Enfance-jeunesse à compter du 1^{er} janvier 2025.

Laurence PHILIP,	Joël CANN,
Secrétaire de séance	Maire